

DÉCISION DE L'AFNIC

ldlc-pro.fr Demande n° FR00089

I. Informations générales

Nom de domaine objet du litige : ldlc-pro.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 4 novembre 2008

Le Requérant : Société LDLC.COM

Le Titulaire du nom de domaine : M. Tommy. P.

Bureau d'enregistrement: EURODNS S.A.

II. La procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 25 juin 2009, par le biais du service en ligne de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007.

Conformément au règlement de la procédure de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007 (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la recevabilité de cette demande, a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 8 juillet 2009.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le 20 août 2009, le Collège PREDEC de l'AFNIC (ci-après le Collège) s'est réuni pour rendre sa décision.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement du nom de domaine < ldlc-pro.fr > par le Titulaire, constitue un cas de violation manifeste de l'article R. 20-44-45 du décret du 6 février 2007 (ci-après le Décret) :

« Article R. 20-44-45: Un nom identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires ou par le présent code ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi. »

Dans sa demande, le Requérant indique :

« La société LDLC.com est immatriculée au RCS de Lyon depuis le 25 janvier 1996 et a pour activité la vente de matériels et logiciels informatiques notamment via les sites internet www.ldlc.com (lancé en 1997) et le site www.ldlc-pro.com (lancé en 2001).

La société LDLC.com est titulaire, notamment, des marques suivantes :

- marque française « LDLC » n° 97665325 déposée dans les classes 9, 37, 41 et 42 ;
- marque française « LDLC.com » n° 033215978 dans les classes 9, 37, 41 et 42 ;
- marque internationale « LDLC.com » n°837994 dans les classes 9, 37, 41 et 42 ;

Par ailleurs, la société LDLC.com exploite notamment les noms de domaine suivants : ldlc.be, ldlc.ch, ldlc.com, ldlc.eu, ldlc.fr, ldlc-pro.be, ldlc-pro.ch, ldlc-pro.com.

Nous avons constaté que le nom de domaine « ldlc-pro.fr », déposé le 04/11/2008, est dirigé vers un site « parking » qui propose des liens hypertexte publicitaires à destination de sites web exerçant une activité similaire ou identique à celle exercée par la société LDLC.com.

L'enregistrement du nom de domaine « ldlc-pro.fr », constitue un cas de violation manifeste de l'article R.20-44-45 du décret du 6 février 2007 selon lequel « Un nom identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires ou par le présent code ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agi de bonne foi »

La mise en demeure de cesser l'exploitation de ce site et de nous transférer ce nom de domaine envoyée au titulaire du compte nous est revenue avec la mention « N'habite pas à l'adresse indiquée ». En conséquence nous engagerons une procédure de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007.»

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

IV. Décision

Conformément aux dispositions du Règlement et notamment son article II) vii), l'AFNIC statue au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties.

A la lecture des pièces fournies par le Requérant, le Collège a constaté que :

- Le Requérant est titulaire de différentes marques comportant le sigle « LDLC ». On peut citer à titre d'exemple le dépôt national de la marque « LDLC » n°97 665 325 du 19 février 1997 ;
- Le nom de domaine <ldlc-pro.fr> est manifestement susceptible d'être confondu avec la marque « LDLC » ;
- Le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <ldlc-pro.fr> est une page « parking » qui propose des liens hypertextes publicitaires à destination de sites web exerçant une activité similaire ou identique à celle exercée par le Requérant.

Le Collège a considéré que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence de droit et d'intérêt légitime du Titulaire à faire valoir sur le nom de domaine <ldlc-pro.fr>.

Le Collège de l'AFNIC ordonne la transmission au profit du Requérant du nom de domaine <ldlc-pro.fr>.

V. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (ix) la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique la décision à chacune des parties.

Le 20



Matière WEILL - Directeur Général de l'AFNIC